

# Notes pour les données ouvertes – Visites sur place – Ordres rendus

**Auteur :** Direction de la gestion des données, ministère du Travail

**Date d'approbation :**

**Approuvé par :** Michael Ray, directeur de la gestion des données

## Au sujet du document

Le présent document présente les conditions d'utilisation, les notes et les mises en garde liées à cet ensemble de données. Il est important de lire le déni de responsabilité ainsi que la description des données avant d'utiliser l'ensemble de données.

## Conditions d'utilisation

Cet ensemble de données contient des renseignements sur les employeurs et d'autres personnes réglementées qui ont été inspectées par le ministère en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2018, dont les noms et adresses des employeurs, les dates des visites sur place par des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail, et les ordres rendus pour tous les cas fermés du système de gestion des cas en matière de santé et sécurité au travail.

Les informations ne reflètent aucune évaluation qualitative de la conformité ou de la non-conformité d'une personne réglementée à la LSST.

## Renseignements importants sur cet ensemble de données :

- a) Le ministère du Travail a recueilli ces données principalement à des fins de conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et à ses règlements.
- b) Cet ensemble de données est mis à jour chaque année en fonction des données du système de gestion des cas en matière de santé et sécurité au travail. Il est modifié selon l'évolution de l'enquête ou de changements de circonstances. C'est pourquoi, les données ne devraient pas être utilisées pour mesurer l'état actuel de conformité des personnes réglementées.
- c) Cet ensemble de données n'inclut que des employeurs qui ont eu une interaction avec le ministère du Travail de l'Ontario dans le cadre de visites sur place vérifiant la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, depuis 2012, et des cas que les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail ont clos – c'est-à-dire des inspections/enquêtes à l'égard desquelles tous les ordres ont été retirés ou respectés. C'est pourquoi, les visites sur place, les lieux de travail inspectés et les ordres qui se rapportent à des enquêtes ouvertes ou en cours ne sont pas visés par cet ensemble de données.

## Notes pour les données ouvertes – Visites sur place – Ordres rendus

- d) Une recherche d'employeur par nom peut générer de multiples résultats en raison des variations dans l'orthographe des noms et des adresses saisis dans le système de gestion des cas.
- e) Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail appliquent la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements. S'il n'y a pas de contravention à la LSST ou à ses règlements, aucune mesure d'exécution n'est prise. Si une contravention est relevée, l'inspecteur peut rendre un ordre de conformité, avec un délai d'exécution, ou faire cesser une activité sur-le-champ. Le lieu de travail est un endroit où le travail ou l'activité est exécuté. Cela peut être un chantier, un établissement industriel, un hôpital ou une exploitation minière, etc. Le contrevenant est l'entité déclarée en contravention avec la LSST (et ses règlements). Cela peut être l'employeur qui est le propriétaire ou l'exploitant du lieu de travail ou une autre personne. Le nom de l'employeur qui figure dans la case du nom du lieu de travail n'est pas nécessairement le nom du contrevenant.

Il est important de noter que certaines valeurs manquent dans cet ensemble de données, car ces valeurs n'étaient pas disponibles ou n'ont pas été recueillies au moment de l'inspection ou de l'enquête.

### Terminologie

Cet ensemble de données contient différents types d'ordre.

1. Ordre de présentation d'un plan : une contravention à la LSST et à l'un de ses règlements a été relevée et le contrevenant doit présenter au ministère un plan, d'ici une certaine date, expliquant comment il a l'intention de corriger la contravention.
2. Ordre avec conformité immédiate : une contravention à la LSST et à l'un de ses règlements a été relevée et elle a été corrigée au moment de la visite sur place.
3. Exigence remplie immédiatement : une « exigence » est une directive juridique émise en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* aux personnes présentes dans le lieu de travail pour les informer de leur obligation de collaborer avec un inspecteur et de fournir les renseignements demandés par l'inspecteur. L'exigence a été remplie au moment de la visite sur place.
4. Exigence à remplir dans un délai précis : une « exigence » est une directive juridique émise en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* aux personnes présentes dans le lieu de travail pour les informer de leur obligation de collaborer avec un inspecteur et de fournir les renseignements demandés par l'inspecteur. L'exigence doit être remplie avant une date précisée.

## Notes pour les données ouvertes – Visites sur place – Ordres rendus

5. Exigence à remplir sans date limite : une « exigence » est une directive juridique émise en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* aux personnes présentes dans le lieu de travail pour les informer de leur obligation de collaborer avec un inspecteur et de fournir les renseignements demandés par l'inspecteur. L'exigence doit être remplie avant une date qui est inconnue au moment où elle est émise.
6. Ordre d'arrêt du travail (arrêt d'utilisation d'une matière/du travail) : la LSST octroie aux inspecteurs des outils d'application de la loi en vue d'assurer la conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité. Un ordre de conformité décrit les mesures que l'employeur doit prendre pour se mettre en conformité avec des exigences légales spécifiques. En cas de risque immédiat pour la santé et la sécurité d'un travailleur, un ordre d'arrêt d'utilisation ou d'arrêt du travail est rendu pour empêcher la continuation d'une activité jusqu'à la mise en conformité avec la loi.
7. Ordre à remplir dans un délai précis : une contravention à la LSST et à l'un de ses règlements a été relevée et doit être corrigée avant une date précisée.
8. Ordre à remplir sans date limite : une contravention à la LSST et à l'un de ses règlements a été relevée et doit être corrigée. La date limite de correction n'est pas connue à la date de l'ordre. Un ordre à remplir sans date limite sera également accompagné d'un ordre d'arrêt du travail ou d'un ordre de présentation d'un plan connexe.